

# Quels services en ligne seraient réglementés en vertu de la nouvelle Loi sur la radiodiffusion?

## SERVICES RÉGLEMENTÉS

Un service sera réglementé si le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) détermine qu'il répond à **tous** les critères suivants :

- Le service est exploité, même en partie, au Canada.
- Le service offre au public des contenus audio, visuels ou audiovisuels destinés à informer ou à divertir (films, émissions de télévision, musique, etc.).
- Le service a le contrôle du contenu et, dans le cas d'un service de médias sociaux, le contenu n'est pas versé par des utilisateurs non affiliés.
- La réglementation du service contribuerait de façon importante à la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion du Canada qui est énoncée dans la *Loi sur la radiodiffusion*.



### \*EXEMPLES :

**Netflix/Crave/Ici Tou.tv** : répertoire de films et de séries; organisation de contenu; clientèle importante

**Spotify** : répertoire de musique et de baladodiffusions; organisation de contenu; clientèle importante

## SERVICES DONT CERTAINS SERAIENT RÉGLEMENTÉS

Si l'entreprise offre plusieurs services :

- **certains de ses services seraient assujettis à la réglementation** si le CRTC établit que ces services répondent aux critères relatifs à la catégorie des « services réglementés »;
- **d'autres services ne seraient pas réglementés** si le CRTC établit qu'ils ne répondent pas aux critères relatifs à la catégorie des « services réglementés », ou qu'ils répondent aux critères relatifs à la catégorie des « services non réglementés ».



### \*EXEMPLES :

**YouTube** : offre un service de médias sociaux où les utilisateurs peuvent verser du contenu (non réglementé), mais offre aussi des contenus originaux et d'autres services (comme YouTube Music) (réglementé).

**Facebook** : offre un service de médias sociaux où les utilisateurs peuvent verser du contenu (non réglementé), mais offre aussi des séries originales sur Facebook Watch (réglementé).

## SERVICES NON RÉGLEMENTÉS

Un service ne sera pas réglementé s'il répond à **n'importe lequel** de ces critères :

Contenu principalement textuel ou non offert au public

**OU**

Le service n'a pas le contrôle du contenu, ou, dans le cas d'un service de médias sociaux, les contenus sont versés par des utilisateurs non affiliés

**OU**

La réglementation du service ne contribuerait pas de façon importante à la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion du Canada qui est énoncée dans la *Loi sur la radiodiffusion*

**OU**

Qui seraient exclus par une instruction donnée au CRTC (Ex.: les jeux vidéo)



### \*EXEMPLES :

**TikTok** : exploite un service de médias sociaux où les utilisateurs peuvent verser du contenu.

**Le Devoir** : journal en ligne présentant des articles écrits.

**Steam** : plateforme qui offre des jeux vidéo en ligne.